

COVID-19: Plan de protection pour «thérapies en groupe» afin de compléter le plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux

Version : 04.10.2021

La thérapie de groupe fait référence aux traitements qui sont menés par un professionnel de la santé et auxquels participent plusieurs personnes en même temps.

En voici quelques exemples : Activités de groupe en matière de réadaptation gériatrique, cardiaque, musculo-squelettique, neurologique ou pulmonaire, en ambulatoire ou en hospitalisation.

Dans le COVID-19: Concept de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux¹, version du 10.08.2021, il est supposé que les cabinets médicaux sont des **établissements accessibles au public**. Selon l'ordonnance actuelle², il est donc obligatoire d'avoir un concept de protection.

La responsabilité du concept de protection incombe au professionnel de la santé qui dirige la thérapie de groupe ou, dans le cas des institutions, à l'établissement correspondant (obligation de protection de la santé des collaborateurs en vertu de la loi sur le travail et protection des patients dans le cadre du devoir de diligence).

Actuellement, tous les patients peuvent être traités, à condition que les règles d'hygiène et de distance sociale soient respectées. Au même temps, l'article 3c² interdit les rassemblements de plus de 15 personnes dans les espaces publics et l'article 6 interdit la tenue de manifestations.

Selon notre interprétation, les thérapies de groupe ne sont pas des "événements" mais des traitements médicaux.

Avant toute thérapie de groupe, il convient d'évaluer si les avantages de la thérapie de groupe dépassent les risques possibles pour les participants. Ce n'est que dans ce cas que la thérapie de groupe est autorisée.

La base de ce plan de protection est "COVID-19: Plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux", version du 10.08.2021.

En plus du plan ci-dessus s'applique :

- Une liste des participants est tenue pour chaque thérapie de groupe, les données du professionnel de santé responsable de la thérapie de groupe sont également notées.
- Chaque participant ambulatoire est interrogé à son arrivée sur les symptômes de la COVID-19 et, idéalement, la température est mesurée.
- Les participants qui ont été testés positifs pour le SARS CoV-2 doivent répondre aux critères de désisolement selon SwissNoso³ avant le début de la participation.
- Les patients considérés comme positifs pour le SARS CoV-2 ou soupçonnés d'avoir le COVID-19 ne peuvent pas participer à la thérapie de groupe.

¹ [Plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux](#)

² [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19. Juin 2020](#) (état le 12 décembre 2020)

³ Référence à SwissNoso [Empfehlung zur Entisolation](#)

- Le local doit être ventilé de manière extensive au moins toutes les 30 minutes ou être doté d'une ventilation active suffisante.
- Le matériel utilisé doit être désinfecté.
- Les participants à la thérapie de groupe portent un masque chaque fois que cela est raisonnable, même pendant la thérapie de groupe (par exemple, à l'arrivée, au vestiaire, si aucune activité physique n'a lieu, etc.), mais en tout cas lorsque la distance requise ne peut être maintenue.
- Pour les programmes ambulatoires de groupe, la règle des 3G doit être suivie dans la mesure du possible. Si les critères de la 3G ne sont pas remplis, des alternatives telles que des activités extérieures ou des programmes à domicile sont préférables³.

³ Dans le cadre de la réadaptation cardiovasculaire ambulatoire, les patients vaccinés, guéris ou soumis à un test négatif peuvent participer à un entraînement en groupe en salle. Si les critères 3G ne sont pas remplis, des offres alternatives (téléréhabilitation et activités de plein air) doivent être examinées.